



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
DEMANDE DE CONCESSION DE LA CHUTE DE TEILLET-ARGENTY SUR LE CHER
(03 et 23)

La société Électricité de France (EDF) a déposé un dossier de demande de concession pour exploiter la chute de Teillet-Argenty sur le Cher, implantée sur les départements de l'Allier et de la Creuse.

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 30 décembre 1993 et complétée les 9 avril 2009 et 4 avril 2012, le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, entré en vigueur le 1er juin 2012 ne s'applique pas.

La demande de concession est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement, qui porte en particulier sur l'étude d'impact.

L'article R.122-1-1 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. La retenue du barrage étant située à la fois sur le département de l'Allier et le département de la Creuse, l'autorité environnementale est exercée par le préfet de la région Auvergne et le préfet de la région Limousin.

En application de l'article R.122-13 I. du même code, les préfets donnent leur avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception. L'accusé de réception a été délivré par l'autorité environnementale (AE) le 12 juillet 2012.

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin et de l'Auvergne, avec les services réglementairement consultés. Il constitue l'avis unique des AE Auvergne et Limousin.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur internet, conformément à l'article R.122-14 du code de l'environnement.

1. Présentation de l'installation objet de la demande de concession

La chute de Teillet-Argenty est située sur le Cher, affluent rive gauche de la Loire, dans le département de l'Allier, un peu en aval de la confluence avec la rivière Tardes. Le Cher à Teillet-Argenty a un bassin versant de 1563 km². L'altitude médiane du bassin est de 513 mètres. La partie de la retenue (« queue de retenue ») située en Creuse est constituée de la partie la plus en aval des gorges de la Tardes et de la rive gauche du Cher à l'approche de sa confluence avec la Tardes.

La chute a été autorisée par un arrêté préfectoral du 29 janvier 1907 au bénéfice de la société anonyme des forces hydroélectriques du Cher substituée par EDF en 1946.

Cette autorisation a expiré le 16 octobre 1994, en conséquence, cet aménagement dont la puissance maximale brute de 21,8 MW excède le seuil de 4,5 MW (limite basse des concessions) relève désormais du régime de la concession au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée.

Conformément à la loi précitée, EDF a déposé, le 30 décembre 1993, un dossier de demande de concession.

Le ministère chargé de l'Industrie en a accusé réception et confié l'instruction au préfet de l'Allier qu'il désigne comme préfet coordonnateur par lettre du 27 janvier 1994.

Suite à la parution du décret du 22 mars 1999 sur la déconcentration des décisions relatives aux concessions, la direction générale de l'énergie et des matières premières, a demandé au préfet de l'Allier le 22 avril 1999 de poursuivre l'instruction du dossier conformément aux dispositions du décret n° 94-894 du

13 octobre 1994. L'instruction de la procédure a été interrompue à la suite de la décision de ne plus réaliser le barrage de Chambonchard en 1999. Le ministère de l'environnement a alors mandaté le préfet de l'Allier pour coordonner la mise au point du programme alternatif à Chambonchard (courrier du 10 mai 2000). Afin d'être en phase avec les usages locaux et en adéquation avec la présentation du dossier, l'avis fera référence à l'ouvrage de Rochebut plutôt qu'à la terminologie administrative de la « concession de Teillet-Argenty ».

Les aménagements mis en service à partir de 1909 sur la haute vallée du Cher comprennent :

- le barrage de Rochebut, barrage poids voûte curviligne de 48,5 mètres de hauteur et 98,40 mètres de longueur en crête,
- la retenue créée par le barrage de Rochebut, de 20,5 millions de mètres cubes de volume total qui constitue un plan d'eau de 158 hectares à la cote de 298,96 NGF,
- une usine automatique dite de Teillet-Argenty implantée en pied du barrage de Rochebut et alimentée par une conduite forcée d'un débit de 50,4 m³/s, d'une puissance de 16 800 kW,
- un évacuateur de crues en rive gauche capable d'évacuer 2 000 m³/s,
- un poste de transformation.

L'usine de Rochebut contribue à assurer la fourniture d'électricité dans les périodes de forte consommation journalière, les éclusées interviennent ainsi aux heures de pointe.

Les ouvrages de Rochebut et du Prat contribuent au soutien d'étiage du Cher et assurent l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Montluçon (deux prélèvements). À ce titre, il est important de rappeler que le dossier initial déposé en 1993 prenait en compte le projet de barrage de Chambonchard dont la retenue était destinée à assurer le soutien d'étiage. L'abandon du projet a conduit à réaliser une gestion combinée des deux aménagements visant notamment à satisfaire les besoins en eau de l'agglomération de Montluçon.

2. Qualité du dossier

L'étude d'impact comprend toutes les parties exigées par l'article R122-3 du code de l'environnement. Mais le dossier qui est composé par la juxtaposition d'un grand nombre de pièces sans réelle logique d'assemblage entre chacune d'elles ne facilite pas la lecture. Par exemple, la partie relative à l'étude d'impact, comprend 5 documents distincts :

- l'étude d'impact initiale du 30 décembre 1993,
- les annexes de l'étude initiale,
- addenda du 9 avril 2009 et ses annexes,
- étude d'incidence Natura 2000,
- compléments à l'étude d'impact en date du 4 avril 2012. Ce dernier document n'est d'ailleurs pas repris et intégré dans la liste des pièces de l'étude d'impact qui est présentée en pièce n°12 (le sommaire présente seulement les éléments relatifs à l'étude d'impact initiale et ceux complétés par l'addenda 2009).

Il aurait été judicieux que dans les compléments apportés, les nouvelles données, soient clairement mises en perspective avec les résultats présentés dans l'étude d'impact initiale.

2.1. Périmètre de l'Étude d'impact

Il existe un lien hydraulique et fonctionnel indissociable entre les ouvrages de Rochebut et du Prat. La gestion des éclusées consiste à utiliser les réserves d'eau de la retenue de Rochebut pour produire l'énergie électrique en fonction des fluctuations des pics de consommation. L'eau est d'abord turbinée par l'usine de Rochebut, stockée dans la retenue du Prat, puis turbinée par l'usine du Prat avant d'être restituée dans le Cher en aval immédiat de l'ouvrage.

L'étude d'impact ne traite que de l'ouvrage de Rochebut car, bien que les barrages de Rochebut et de Prat constituent un ensemble hydroélectrique, les procédures de concession ont été dissociées pour l'instant : l'instruction conjointe et concomitante des procédures de renouvellement des deux barrages n'interviendra qu'à l'échéance des deux concessions.

2.2. Résumé non technique

L'étude d'impact initiale de 1993 et l'addenda de 2009 comportent leur propre résumé. Par contre, il n'existe pas de résumé non technique qui synthétise l'ensemble des pièces de la rubrique étude d'impact (compléments de 2012 notamment).

2.3. Analyse de l'état initial de l'environnement et des impacts de l'exploitation actuelle

Le dossier a relativement bien analysé l'état initial sur la zone d'étude et de manière proportionnelle aux enjeux environnementaux du site. Les différentes thématiques ont bien été abordées.

L'état initial correspond à la situation avant la concession, le barrage étant en place. Cette partie, du fait de l'ouvrage en place, traitera aussi des impacts.

L'évaluation environnementale est menée sur la base d'équipement en place avec un fonctionnement en vigueur depuis de nombreuses années. L'analyse de l'état initial et des éventuels impacts intègre les conditions de l'exploitation actuelle.

Les principaux enjeux environnementaux qui se dégagent sont les suivants :

- la préservation de la ressource en eau
- la préservation de la biodiversité, avec la garantie du respect des débits biologiques, de la qualité des eaux et des corridors biologiques.
- La gestion des sédiments

Aussi, l'autorité environnementale mentionne pour les différents enjeux :

- La préservation de la ressource en eau

Cet enjeu est bien décrit et constitue la préoccupation essentielle du dossier. Il s'agit de permettre la préservation de la biodiversité avec le maintien d'un débit biologique satisfaisant et de garantir la préservation de la ressource en eau potable pour la population de Montluçon.

Outre la production d'énergie, l'ouvrage de Rochebut a une obligation en matière de soutien d'étiage à l'aval de l'ouvrage de Prat. Cet objectif, dont la justification s'appuie sur l'analyse des 86 années écoulées et fait suite à une étude alternative à la retenue de Chambonchard, a été traduit par la fixation d'un débit garanti à 1.55 m³/s (suite à un arrêté préfectoral de l'Allier en date du 09 juillet 2007)

Si le barrage n'existait pas le débit d'étiage naturel ne permettrait pas le maintien d'un débit minimal garantissant la vie, la reproduction des espèces et la satisfaction des besoins en eau potable.

En application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, le débit réservé réglementaire ou débit minimum biologique (DMB) doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. L'étude DMB réalisée par EDF (début 2012) et expertisée par l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) confirme qu'un débit de 1.55 m³/s satisfait à cet objectif.

Le débit garanti apporte une sécurité pour l'alimentation en eau potable du bassin de Montluçon.

- La préservation de la qualité de l'eau

- thermie

Aux pages 36 et 37 de « l'addenda à l'étude de l'impact », sont présentées deux campagnes de mesures de la température de la retenue en septembre et novembre. Paradoxalement, elles montrent une très faible variation d'amplitude entre la surface de la retenue et le niveau profond de la prise d'eau de la turbine (à environ 21 mètres de la surface) qui permet « théoriquement » de restituer des eaux plus froides.

Par ailleurs, suite aux suivis demandés sur 3 stations (2 amont et 1 aval), les résultats montrent pour les étés 2009, 2010 et 2011, une température plus élevée à l'amont de la retenue et une température plus basse à l'aval du Prat, avec des abaissments moyens entre l'amont et l'aval de 1 à 1.5°C.

L'état initial met donc en évidence que sur la base des éléments présentés l'ouvrage a actuellement, un impact nul voire positif (dans le sens d'un abaissement de la température en période estivale) sur la thermie de l'eau à l'aval.

- physico-chimie

Le principal impact, sur le Cher à l'aval de l'ouvrage de Rochebut identifié les années précédentes, était la désoxygénation des eaux en période estivale.

Le chapitre «état actuel» du document «addenda à l'étude d'impact» constitue un état initial valablement actualisé. Les trois campagnes d'analyses de deux jours qui ont été menées (septembre 2008, novembre 2008 et décembre 2009) apportent les compléments nécessaires pour l'analyse sur le milieu naturel. Les résultats présentés sont ceux d'un «plan d'eau eutrophe avec une demande en oxygène importante et une anoxie au fond en période estivale». Ces résultats sont cohérents avec l'analyse menée par l'agence de l'eau Loire Bretagne dans son rapport de juin 2007 dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE). Des déclassements ont été observés pour les nitrates et les matières phosphorées ainsi que sur les teneurs en carbone organique total (COT).

Sur un plan qualitatif, les eaux du Cher à l'aval du complexe Rochebut/Prat sont dépendantes de la qualité des eaux sortant de la retenue, elles-mêmes étant pour partie dépendantes de la qualité des entrants. Elles présentent des concentrations élevées en matières organiques, en ammoniacale (NH₄), en arsenic et en métaux (fer et manganèse). Les travaux du bureau départemental sur la qualité de l'eau de l'Allier ont montré que ces polluants, et notamment l'ammoniacale, se retrouvent en forte concentration dès que la vanne de fond du barrage est utilisée. Ce problème récurrent par le passé a été traité par une modification de la gestion de la vanne de fond. L'état initial met donc en évidence un point de vigilance pour le maître d'ouvrage.

Sur le plan de la qualité des sédiments, les apports de la Tardes détiennent les plus fortes teneurs en azote kjedahl, phosphore total et arsenic. L'azote et le phosphore proviennent probablement d'unités d'assainissement ou de réseaux de collecte insuffisants, dysfonctionnements connus sur ce bassin versant. Pour l'arsenic, les études de suivi de l'ancienne mine d'or du Châtelet, située entre Chambon et Evaux les bains, démontrent clairement l'origine de la mobilité de cet élément qui peuvent engendrer des risques pour les prélèvements AEP en cas de situation de fort mouvement de la masse d'eau.

Au niveau de l'état initial, EDF a fourni le suivi environnemental entre 2009 et 2011 sur 14 paramètres physico-chimie et biologiques.

➤ Natura 2000

Le projet est concerné par la préservation des sites Natura 200 suivants :

- FR 7401131 « gorges de la Tardes et vallée du Cher »
- FR 8301012 « gorges du Haut Cher »

L'absence de modification du fonctionnement actuel de l'exploitation de la chute de Teillet-Argenty permet de conclure à l'absence d'incidence du projet sur les habitats et espèces qui ont justifiées la désignation de ces sites.

➤ La préservation des continuités écologiques et sédimentaires

L'ouvrage de Rochebut est situé en amont immédiat de barrage du Prat considéré comme obstacle réhibitoire. Toutefois, les arrêtés de classement du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 excluent l'ouvrage de Rochebut des contraintes liées à la migration des poissons et au transfert des sédiments, ce qui était déjà le cas antérieurement à ces nouveaux classements.

Le dossier évoque bien la notion de franchissement des seuils des ouvrages, en rappelant que l'aménagement de Teillet-Argenty n'est pas concerné par l'obligation réglementaire de libre circulation.

➤ La préservation de la biodiversité

Suite à l'étude sur les impacts des éclusées, enjeu important pour la faune à l'aval, la proportion du linéaire très sensible aux éclusées représente 20 % de la zone étudiée. D'où une vigilance particulière sur ce point. D'après le dossier, l'impact serait peu perturbateur, comme indiqué précédemment (partie débit réservé) à l'aval des ouvrages jusqu'à l'amont de Montluçon ; du fait d'une bonne qualité physico-chimique et du fait que le secteur est globalement peu sensible à une augmentation du débit et des vitesses d'écoulement. Par contre, à l'aval de Montluçon, la dégradation de la qualité de l'eau (rejets industriels et domestiques de l'agglomération) pourrait se superposer à l'impact des éclusées dans ce secteur sensible jusqu'à Nassigny.

Une prospection terrain réalisée en 2008 par la société Catiche a montré que la loutre a réussi à reconquérir le Cher et ses affluents grâce à une configuration hydrographique lui permettant de contourner l'obstacle de Rochebut. Le secteur est caractérisé par une bonne densité de population avec une recolonisation active de jeunes, critère déterminant pour estimer la bonne dynamique d'une population.

➤ Bilan énergétique

La production prévisible de cet aménagement de 43 GW/h correspond à la consommation d'une ville de 17800 habitants sur la base des données de l'ADEME, soit 3707 TEP (Tonne Équivalent Pétrole) (source : DGEMP-DIDEME 2003) permettant ainsi d'éviter l'émission de 35 690 tonnes de CO₂.

2.4. Justification du projet

Le projet de poursuivre l'exploitation du potentiel de production hydroélectrique de la chute de Teillet-Argenty participe à la politique de mobilisation des énergies renouvelables sur un site existant. Le complexe hydroélectrique de Rochebut/Prat assure, par l'application d'un débit garanti, l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Montluçon.

2.5. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

La démonstration de la compatibilité de la gestion de la retenue avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 est actualisée. Une argumentation vis-à-vis du SAGE Cher Amont est bien présente.

La masse d'eau plan d'eau FRG2002 b constituée par la retenue de Rochebut a fait l'objet d'un suivi en 2011 au titre de la directive cadre sur le bon état des eaux, afin d'actualiser la caractérisation de son état écologique et de son état chimique.

2.6. Analyse des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts de l'exploitation actuelle

Par analogie avec la phrase d'explication du 2.3 (partie « analyse de l'état initial et des impacts du projet »), l'analyse des mesures prend en considération les modifications de fonctionnement proposées et les compensations prévues pour remédier aux impacts constatés lors de l'exploitation antérieure.

➤ Quantité d'eau restituée

Des mesures, adaptées à cet enjeu, sont déjà en vigueur pour l'essentiel et sont rappelées dans le cadre de cette demande de renouvellement de concession.

– débit biologique

Depuis l'arrêté préfectoral de la préfecture de l'Allier en date du 9 juillet 2007, un débit garanti de 1,55 m³/s est mis en œuvre à l'aval de l'ouvrage de Rochebut. Cette évolution est adaptée et bénéfique sur le plan environnemental. Ce débit a vocation à améliorer les conditions de vie dans la rivière à l'aval de l'ouvrage.

– alimentation en eau potable

L'instauration d'un débit garanti de 1,55 m³/s a permis de rétablir un équilibre entre les prélèvements et le débit restant pour la vie biologique du cours d'eau. Parallèlement aux conventions entre le pétitionnaire et les deux producteurs AEP, un système d'alerte réciproque a été mis en place. Cette collaboration va dans le sens de la sécurisation de l'AEP et une meilleure utilisation de l'eau. Enfin en mesure de gestion, EDF a déplacé la période de maintenance des vannes de fond. Aujourd'hui, la période choisie pour la maintenance des organes de production est plus favorable à la qualité de l'eau et la production d'eau potable. Cette disposition est un changement notable par rapport à la situation antérieure.

Le contexte hydrologique du bassin du Cher et les besoins actuels de prélèvements AEP mettent en exergue la problématique du conflit d'usage sur ce bassin versant.

➤ Qualité de l'eau

– thermie

Le paragraphe 2.3 a montré l'absence d'impact du projet.

- physico-chimie

Considérant que le projet n'induit pas de dégradation de la qualité des eaux (l'étude démontre en l'effet l'absence d'impact), EDF propose des mesures pour protéger le milieu sont qualifiées à tort sur le plan sémantique de « mesures compensatoires ». Elles sont au nombre de trois :

- 1- mise en place de périodes d'entretien adaptées
- 2- augmentation du débit garanti à l'aval du Prat
- 3- suivi de la qualité de l'eau.

L'autorité environnementale souligne leur intérêt évident et précise que ces mesures sont déjà en vigueur. Elles sont totalement effectives pour les deux premières et partielles et à compléter dans le cadre de la troisième.

Concernant la problématique de l'arsenic, les résultats des suivis montrent une augmentation progressive des teneurs dans la retenue de Rochebut, mais le traitement récent par l'ADEME de l'ancienne mine d'or du Châtelet, foyer de cette pollution, devrait néanmoins permettre une stabilisation pour les prochaines années. L'autorité environnementale souligne que cette problématique de l'accumulation d'arsenic dans les sédiments aurait pu être mieux étudiée pour préciser le risque de relargage des sédiments lors d'une vidange d'urgence ou d'une très forte crue.

Enfin, les suivis environnementaux futurs concernant l'eau et les sédiments, ne sont pas suffisamment détaillés dans le dossier. Ils devront l'être dans le règlement d'eau.

➤ Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 conclut à l'absence d'impacts notables sur l'état de conservation des espèces et des habitats des deux sites. Cette analyse paraît correcte. Les mesures de prévention à maintenir relèvent essentiellement de la bonne maîtrise des opérations de vidange.

➤ Faune

Afin de prendre en compte les atteintes aux populations piscicoles et à la faune en général, le pétitionnaire mentionne un suivi écologique (sur les points suivants : qualité physico-chimique de l'eau, étude des peuplements invertébrés benthiques et piscicoles, débit d'étiage,...) qui pourra confirmer les résultats de l'étude terrain menée dans le cadre de l'analyse de l'impact des éclusées. À ce stade, les mesures restent encore imprécises.

➤ Bilan énergétique

Il convient de signaler toutefois que l'augmentation en 2007 du débit garanti de 1.30m³/s à 1.55 m³/s à l'aval du complexe hydroélectrique «Rochebut- Prat », justifié pour le soutien d'étiage, induit à l'usine du Prat, une perte de production électrique proportionnelle qui n'a pas été quantifiée par le pétitionnaire dans le dossier.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux du projet et du secteur sont la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau (avec un volet eau potable important), ainsi que la maîtrise des pollutions métalliques dans les sédiments.

Globalement, le projet a abordé tous ces enjeux et les a globalement pris compte. Les mesures de gestion proposées devraient permettre d'assurer au milieu aquatique les conditions élémentaires pour la vie des espèces dans une configuration de fonctionnement optimale. L'autorité environnementale attire l'attention de mettre en place des suivis qui permettent de répondre aux interrogations posées en matière de qualité des eaux, des sédiments et de faune.

10 SEP. 2012

Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la Région Auvergne